

GE_GERICHTE A/4099/2010 vom 3. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4099_2010

FR: GE_GERICHTE A/4099/2010 du 3 juin 2010

IT: GE_GERICHTE A/4099/2010 del 3 giugno 2010

Regeste

Sans objet. | L'Office des poursuites a annulé la décision querellée (frais de faillite). | LP.17.4

Erwägungen

E. 1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La décision de l'Office de mettre les frais de la faillite à la charge de la plaignante est une mesure sujette à plainte. En tant que destinataire de la décision attaquée, la plaignante a qualité pour former plainte. Par ailleurs, elle a agi en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et la plainte satisfaisait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP). La présente plainte est par conséquent recevable.

E. 2

En cas de plainte, l'office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance (art. 17 al. 4 LP). En l'espèce, l'Office a, par décision du 21 décembre 2010, annulé la décision querellée, en ce sens qu'il a déclaré renoncer à réclamer à la plaignante les frais de faillite. La plainte est ainsi devenue sans objet et la cause A/4099/2010 sera rayée du rôle. * * * * PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 29 novembre 2010 F_____ SA contre la décision de l'Office des faillites du 25 novembre 2010 dans le cadre de la faillite de T_____ SA (n° 2010 xxxx84 N). Au fond :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.